

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 278 autorisant le Chef du Territoire à porter devant les juridictions administratives compétentes les infractions constatées au port de Djibouti portant atteinte soit à l'intégrité ou à la conservation du domaine public, soit à son affectation exclusive aux usages auxquels il est destiné et constituant des contraventions de grande voirie.

n° 278

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1961

Date de publication
11 décembre 1961

Date du numéro
31 décembre 1961

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 459 du 7 juin 1943 modifié par arrêté n° 1187 du 27 novembre 1950 portant réglementation générale du Port et notamment en son article 74

Vu l'urgence

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 novembre 1961, À adopté dans sa séance du 11 décembre 1961 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le Chef du Territoire est habilité en permanence à porter devant les juridictions administratives compétentes toutes infractions constatées dans les limites du port de Djibouti portant atteinte soit à l'intégrité ou à la conservation du domaine public, soit à son affectation exclusive aux usages auxquels il est destiné et constituant par là des contraventions de grande voirie.

Le Président de l'Assemblée territoriale,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée territoriale,ABDUÛLLAHI HASSAN DEMBIL.